

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2021-12 du 13 décembre 2021 à 19h15

Le 13 décembre deux mille vingt-un à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 09 décembre 2021, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 15 décembre 2021.

Etaient présents :

✓	Gérard	ROBERT	X	Fatemeh	NOUR HACHEMI LE GALL	✓	Daniel	BOURDA
✓	Emmanuelle	COMBRET	✓	Paul	SANZ	✓	Fanny	GODIO
✓	Michel	CAVALLIER	✓	Sandra	DAMARS	✓	Mireille	GARCIA
✓	Hélène	LAFFONT PUJOL	X	Richard	CARLON	✓	Laurent	LE MOULLEC
✓	François	SERRE	X	Carine	CASTET	✓	Cécile	JANY

Absents excusés: Madame Fatemeh NOUR HACHEMI LE GALL pouvoir à Monsieur Gérard ROBERT, Monsieur Richard CARLON pouvoir à Madame Sandra DAMARS, Madame Carine CASTET

Absents:

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CAVALLIER

2021-12-01 Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, soit un quart de 486 662.47 euros c'est-à-dire 121 665.62 euros, avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au cours de l'année 2022.

ET EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (1 abstention)

Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 121 665.62 euros, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2021-12-02 Mise à jour du tableau des effectifs

Le Conseil,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire d'un poste à temps non complet d'ATSEM, et de deux postes à temps non complet d'adjoints techniques pour les besoins de service à l'école de Vieille-Toulouse.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 janvier 2022 avec les modifications suivantes :

	CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE / ECHELLE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
<u>Postes existants</u>	Filière administrative :			
	Des rédacteurs territoriaux	B	1	1 poste à 35h
	Des Adjoints administratifs	C1	1	1 poste à 32h
		C1	0	1 poste à 35h
	Contrat privé – CAE/CUI	C1	1	1 poste à 20h
	Filière technique :			
	Des Adjoints techniques	C1	1	1 poste à 35h
		C1	1	1 poste à 35h
		C1	1	1 poste à 34.49h
		C1	1	1 poste à 29,79h
	C1	1	1 poste à 5,833 h	
ATSEM	C3	1	1 poste à 29,93h	

Postes existants après modifications	Filière administrative :			
	Des rédacteurs territoriaux	B	1	1 poste à 35h
	Des Adjointes administratifs	C1	1	1 poste à 35h
		C1	0	1 poste à 35h
	Contrat privé – CAE/CUI	C1	1	1 poste à 20h
	Filière technique :			
	Des Adjointes techniques	C1	1	1 poste à 35h
		C1	1	1 poste à 35h
		C1	1	1 poste à 35h
		C1	1	1 poste à 31h
	C1	1	1 poste à 5,833 h	
ATSEM	C3	1	1 poste à 30h	

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

2021-12-03 Création d'une autorisation de stationnement de taxi.

Le Conseil,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande d'autorisation de stationnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Autorise le Maire de prendre arrêté portant création d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune.

Dit que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal.

Décide que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune est soumis à l'obtention d'un arrêté du Maire.

Dit qu'aucun emplacement de stationnement spécifique ne sera créé.

2021-12-04 Adoption du rapport sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Sicoval.

Le Conseil,

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval s'est réunie les 8 juillet et 22 septembre 2021 sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue du calcul des attributions de compensation. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport.

La CLECT du Sicoval a adopté à l'unanimité son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence des eaux pluviales urbaines. Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des 36 conseils municipaux du territoire. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, conformément au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT, qui arrête les retenues sur les attributions de compensations au titre des eaux pluviales urbaines.

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Adopte le rapport de la CLECT joint en annexe portant sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

2021-12-05 Autorisation donnée au Maire de signer la convention de gestion « partielle » des biens et services relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune

Le Conseil,

La Communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté d'agglomération ne possède pas au 1er janvier 2020 des moyens nécessaires pour l'exercice de toutes les missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la Communauté d'agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'agglomération souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT. Ces articles reconnaissent en

effet aux Communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Une première convention, se terminant le 31 décembre 2021, a été signée avec les communes.

Cette nouvelle convention a pour objectif de modifier et délimiter les missions confiées aux communes par la communauté d'agglomération et notamment les missions liées à l'entretien des ouvrages.

Considérant que la commune souhaite récupérer la **gestion partielle** des biens et services relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales, à savoir le « petit entretien de proximité ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Autorise le Maire de signer la convention (en pièce jointe) de gestion « partielle » des biens et services relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune.

Charge le Maire de transmettre la convention signée à la communauté d'agglomération du Sicoval.



Le Maire,

Gérard ROBERT

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 031-213105752-20211213-20211200-DE